



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAYONIER AM

1154, Avenue du Général Leclerc
40400 TARTAS

Référence : 0052.02000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement RAYONIER AM implanté au 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAYONIER AM
- 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS
- Code AIOT : 0005202000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Bas
- IED : Oui

La société RAYONIER AM TARTAS est leader mondial sur les celluloses de spécialités utilisées pour la production des éthers cellulosiques, de la cellulose microcristalline et de la nitrocellulose. Avec une production annuelle de 125 000 t, l'établissement de TARTAS représente 10 % du marché mondial des pâtes de spécialités. La majorité des ventes de l'établissement s'effectue en Europe et seulement 5 % des ventes de produits sont à destination de la France.

Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 11/05/2005 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'instruction du dossier de réexamen IED a nécessité la mise à jour des conditions d'exploitation du site par arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 03/08/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents - Accidents	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que les dommages causés par l'incident n'ont occasionné de conséquences pour l'environnement ni de dommages graves sur les installations.

L'exploitant a procédé à une première analyse des causes de l'évènement et a engagé la révision de l'étude de sécurité en fonctionnement de l'installation à l'origine du sinistre. L'analyse des causes doit être approfondie par l'exploitant. Dans ce cadre, dans l'attente de cette analyse, l'exploitant s'est engagé à ne pas effectuer les opérations industrielles à l'origine du sinistre sur le site. Une mise à jour du rapport d'accident est attendue de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents - Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rupture de conduite de lavage par surpression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection de des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une rupture de conduite par surpression s'est produite le 03/08/2023 à 11h16 à l'issue d'une opération de lavage du pré-évaporateur.</p> <p>Les dégâts consécutifs à la ruine de la conduite de lavage par surpression n'ont pas endommagé les évaporateurs situés à proximité immédiate. À la suite de cet évènement, l'exploitant n'a pas constaté de rejets de substances dangereuses à l'environnement au niveau de la zone du sinistre (pas de déclenchement de capteurs SO2).</p> <p>L'inspection des installations classées a été avertie de l'évènement le 22/08/2023 soit 19 jours après l'évènement. L'exploitant justifie ce délai par son souhait de disposer des éléments de circonstances les plus consolidées avec une première analyse des causes profondes de l'évènement à présenter à l'inspection.</p> <p>À la suite du signalement de l'évènement par l'exploitant, l'inspection s'est rendue le 06/09/23 sur le site pour s'assurer de la correcte prise en considération des causes profondes ayant occasionné l'incident par l'exploitant.</p> <p>Il ressort notamment des premières analyses de l'évènement que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure de lavage du pré-évaporateur n'était pas suffisamment précise pour présenter les sécurités mises en place conformément à l'étude de sécurité de l'opération de lavage ; - la supervision associée à l'opération de lavage du pré-évaporateur n'était pas suffisamment complète pour que l'opérateur procède correctement à l'introduction du peroxyde d'hydrogène dans le réseau ; - la gestion des shunts pour le pilotage de l'installation n'a pas correctement été appliquée conformément à la note R PR1 IN29 V1 (Conditions pour inhibition de sécurités) ; - le point d'injection du peroxyde d'hydrogène dans la réseau des évaporateurs n'est pas correctement positionnée pour prévenir le risque de cavitation de la pompe de circulation des réactifs dans les équipements et l'accumulation de peroxyde d'hydrogène dans le bras mort en amont de la pompe créé lors de l'étape d'injection de peroxyde ; - la ligne d'injection où a eu lieu la réaction exothermique lors des opérations de lavage n'était pas suffisamment protégée des surpressions pour une étape de l'opération de lavage du pré-évaporateur. <p>L'exploitant a mandaté la société d'étude NALDEO pour mettre à jour les études de sécurité en fonctionnement des opérations lavage la soude et au peroxyde d'hydrogène afin qu'une telle situation ne se reproduise pas.</p>

Dans l'attente des résultats de l'analyse prévus pour fin octobre 2023, l'exploitant s'engage à ne pas procéder à de nouvelles opérations de lavage au peroxyde d'hydrogène sur le site.

Observations : Dans le cadre de la survenue d'un tel évènement, il convient de déclarer le sinistre à l'inspection des installations classées sous 48h. Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, il convient de communiquer sous un délai de 15 jours le rapport d'évènement à l'inspection.

À compter de la réception de l'étude de sécurité en fonctionnement des opérations de lavage, l'exploitant procède à la mise à jour du rapport de l'analyse de l'évènement et d'identification des causes profondes en explicitant clairement :

- les causes matérielles et/ou organisationnelle à l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des évènements) ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident ;
- les mesures à mettre en oeuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues ;
- la justification de la mise en oeuvre de nouvelles mesures éventuelles.

L'inspection des installations classées note que, dans l'attente de la production de ces éléments, l'exploitant s'est engagé à ne pas procéder à de nouvelles opérations de lavage au peroxyde d'hydrogène sur le site.

À l'issue de la communication du rapport d'incident mis à jour, une seconde visite d'inspection pourra être réalisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet